



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité interdépartementale Tarn-Aveyron
n° ICPE : 2014/0202

Arrêté du **14 NOV. 2016**

**autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension
une carrière de sables et graviers
et autorisant l'exploitation d'une installation de lavage et de criblage des matériaux
aux lieux-dits *La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pialades, Négrié, Plaine Basse des
Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette,*
sur le territoire de la commune de Brens**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment :
- le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
 - le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005, complété par l'arrêté du 20 juillet 2005, autorisant la SAS *SGM AGRÉGATS*, sise à *La Plantade* - 81600 Brens, à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits *La Sauronne, Plaine de la Sauronne, Castel Rouquié, Le Rivalet, Plaine Basse des Négriés, Négrié, Plaine Haute des Négriés, Verdayroux, Le Joncas, Benague, Astremond et La Garriguette*, sur le territoire de la commune de Brens ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 2 avril 2014, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 susvisé ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 13 août 2015 et reçue en préfecture le 2 octobre 2015, par laquelle Monsieur Xavier OTERO, agissant en qualité de président de la SAS *SGM AGRÉGATS*, dont le siège social est situé au lieu-dit *La Plantade* - 81600 BRENS, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers aux lieux-dits *La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette* sur le territoire de la commune de Brens et l'autorisation d'exploiter une installation de lavage et de criblage des matériaux au lieu-dit *La Plantade* sur le territoire de la commune de Brens ;
- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Brens du lundi 1^{er} février 2016 à 9 h au mercredi 2 mars à 16 h 30, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2016 ;

- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Brens, Cadalen, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Rivières, Senouillac et Técou ;
- Vu les avis, observations et remarques des services administratifs consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 27 septembre 2016 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que par lettre du 14 septembre 2016, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 27 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Autorisation

La SAS *SGM AGRÉGATS* dont le siège social est situé à *La Plantade*, 81600 Brens, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers sur les parcelles suivantes (plan en **annexe 3**) du territoire de la commune de Brens. Le périmètre autorisé pour l'exploitation est défini dans les plans de phasage en **annexe 4**.

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie (m²)
Bennac	A	351	13 756
	A	940	19
	A	1464	70 402
Le Joncas	A	2	14 190
	A	3	20 230
Les Pialades	A	358	28 680
	A	361	17 826
	A	942	14
	A	1466	15 337
	A	1468	2 739
	A	1470	15 219
Negrié	A	755	1 960
	A	756	1 780
	A	1017	2 739
	A	1448	4 347
Plaine Basse des Négriers	A	679*	15 605
	A	680p*	9 910
	A	681*	3 680
	A	682*	9 445
	A	1011*	21 085
Verdayroux	A	741*	1 120
	A	742*	3 660
	A	743*	2 050
	A	744*	330
	A	745*	3 630
	A	746*	1 030
	A	747*	4 510
	A	748*	280

Taillades	A	694*	5 740
	A	695*	15 280
	A	696*	640
	A	697*	1 880
	A	698*	2 355
	A	699*	1 520
	A	703	8 665
	A	704	1 140
	A	705	2 030
	A	706	260
	A	709	1 815
	A	710	1 100
	A	711	16 725
	A	731*	6 200
	A	732*	800
	A	733*	1 205
	A	736*	1 085
	A	737*	3 450
	A	738*	3 540
	A	1197*	424
	A	1198*	12 396
	A	1199*	1 575
	A	1200*	165
	A	1201*	515
	A	1202*	475
	A	1203*	720
	A	1204*	4 250
	A	1205*	960
A	1206*	3 350	
A	1351	1 429	

Astremond	ZE	30	22 440
	ZE	32p	4 310
La Gariguette	ZE	35	27 310
	ZE	39	11 810
Plaine Haute de Negrié	A	1450	12 097
	ZE	46	5 780
	ZE	47	6 840
	ZE	131	26 724

* Zones réservées aux bassins de décantation après exploitation du sous-sol.

La superficie totale demandée pour la carrière est de **50 ha 45 a 73 ca**. La surface exploitable, définie par le périmètre autorisé par l'exploitant, est de **30 ha 3 a**.

Les installations de traitement et installations associées (zones de stockage des matériaux et bassins de décantation) s'étendent sur les parcelles suivantes de la commune de Brens :

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie (m²)
La Plantade	A	691p	16 370
	A	1001	4 203
	A	1078	2 503
	A	1079	28 177
Negrié	A	749*	5 630
	A	750*	2 060
	A	751*	3 400
	A	752*	9 800
	A	1012*	5 807
Plaine Basse des Négriers	A	678*	10 500
	A	679*	15 605
	A	680p*	9 910
	A	681*	3 680
	A	682*	9 445
	A	1011*	21 085

Taillades	A	694	5 740
	A	695	15 280
	A	696	640
	A	697	1 880
	A	698	2 355
	A	699	1 520
	A	731*	6 200
	A	732*	800
	A	733*	1 205
	A	736*	1 085
	A	737*	3 450
	A	738*	3540
	A	1197*	424
	A	1198*	12 396
	A	1199*	1 575
	A	1200*	165
	A	1201*	515
	A	1202*	475
	A	1203*	720
	A	1204*	4 250
A	1205*	960	
A	1206*	3 350	
Verdayroux	A	741	1 120
	A	742	3 660
	A	743	2 050
	A	744	330
	A	745	3 630
	A	746	1 030
	A	747	4 510
	A	748	280

Astremond	ZE	18*	61 630
	ZE	19*	1 950
	ZE	20*	2 860
	ZE	21*	5 760
	ZE	22*	12 450
	ZE	23*	4 080

Les parcelles annotées * sont réservées aux bassins de décantation.

Les parcelles n° A741 à A748 au lieu-dit *Verdayroux* sont utilisées, sur leur partie nord, uniquement pour la connexion hydraulique entre les zones de bassin à l'est (*Plaine Basse des Négriés*) et à l'ouest (*Plaine Haute de Négrié*). La zone humide située au sud est protégée.

La surface totale représente 32 ha 20 a 40 ca.

Article DG 2 : Rubrique de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510.1.b	Exploitation d'une carrière	Matériaux : sables et graviers Superficie : 50 ha 45 a 73 ca Production maximale annuelle : 250 000 tonnes Production moyenne annuelle : 150 000 tonnes	A
2515.1.a	1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW.	Puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation : Installation fixe : 950 kW	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517.1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m²</p>	<p>Superficie de l'aire de transit : 65 000 m²</p>	A
4734.2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>2 citernes de fuel de 30 et 40 m³ soit au total : 59,5 tonnes.</p>	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . <u>Nota :</u> Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Volume annuel distribué : GNR : 111 m ³ GO : 80 m ³ soit 191 m ³ /an	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévue par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Horaires de fonctionnement

Les horaires des activités d'exploitation (hors entretien du matériel) y compris celle du transport des matériaux sont **du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h et le samedi matin entre 7 h 30 et 12 h 30.**

Pour des travaux de maintenance ou de charge de travail exceptionnel, et après accord de l'inspection des installations classées, la plage horaire pourra être étendue entre 7 h et 22 h.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **12 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette limitation de durée s'applique uniquement aux installations classées sous la rubrique 2510.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005, complété par l'arrêté du 2 avril 2014, autorisant la SAS *SGM AGRÉGATS*, sise à *La Plantade* - 81600 Brens, à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits *La Sauronne, Plaine de la Sauronne, Castel Rouquié, Le Rivalet, Plaine Basse des Négriés, Négrié, Plaine Haute des Négriés, Verdayroux, Le Joncas, Benague, Astremond et La Garriguette*, sur le territoire de la commune de Brens, sont abrogées.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **2 octobre 2015** en préfecture du Tam, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de **6 mois** après le début d'exploitation défini à l'article AP 5 (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi de l'extraction et des différentes zones remises en état ;
- Des bornes délimitant les différentes zones non exploitables, notamment :
 - la bande des 10 mètres à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé telle que définie dans l'article SP2 ;
 - la distance de protection des 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau (Tarn), prescrit par l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, au niveau des parcelles du lieu-dit *Taillades*.

Ces bornes doivent demeurer en place, visible et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Accès aux voiries

D'une manière générale, les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Afin de sécuriser l'entrée/sortie de véhicules au niveau de l'accès principal du site, de la traversée au niveau du carrefour entre la RD200 et la voirie communale reliant le hameau de Bonnefil à celui de Penderiès Bas et de la traversée de camion au niveau la zone de « La Garriguette », l'exploitant prend l'attache du Conseil départemental pour la mise en place d'une signalisation préventive complémentaire de sécurité routière à disposer sur la RD200.

L'exploitant met en place des panneaux d'avertissement au niveau de la voirie communale reliant le hameau de Bonnefil à celui de Penderiès Bas afin de sécuriser les traversées de camions sur cette route.

Les transports des matériaux des zones d'extraction vers l'unité de traitement sont réalisés par des pistes internes.

Article AP 4 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article R. 523-18 ou de l'article R. 523-19 du Code du patrimoine, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application des articles L. 523-1 et L. 523-4 du Code du patrimoine, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 5 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles AP 1 à AP 4 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, un **plan de bornage** et le **document attestant de la constitution des garanties financières**, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au **chapitre IV** du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Déboisement et défrichage

Aucun défrichage n'est prévu sur le périmètre de la carrière.

Article CE 2 : Décapage et archéologie préventive

- **CE 2-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Ils sont entrepris conformément au phasage d'exploitation.

Les matériaux de décapage sont constitués de limons sableux d'une épaisseur moyenne de 1,5 m.

Ces matériaux sont stockés provisoirement en bordure des zones d'extraction sous forme de merlons.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **CE 2-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être

détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 3 : Extraction

L'extraction des sables et graviers est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche et en fouille en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de **150 000 tonnes**.

Elle se déroule en **2 phases** de 5 ans chacune, conformément aux plans joints (cf. **annexe 4**) et selon les caractéristiques suivantes :

Zone d'exploitation							
Lieu-dit	Plaine Haute de Négrié	Plaine Basse des Négriers - Verdayroux	Bennac - Les Pialades	La Garriguette	Négrié	Le Joncas	Taillades
Réf. Plan annexe 3	Zone 1 (phase 1)	Zone 2 (phase 1) Zone 3 (phase 2)	Zone 3 (phase 1) Zone 1 (phase 2)	Zone 4 (phase 2)	Zone 4 (phase 1)	Zone 2 (phase 2)	Zone 5 (phase 2)
<u>Phase 1</u>							
Surface (m²)	25 000	30 000	80 000		8 000		
Cote NGF (m) minimale	146	138	136		137		
Travaux de réaménagement	Remblaiement des fosses d'extraction de manière coordonnée	Création de nouveaux bassins de décantation et d'aire de stockage	Remblaiement des fosses d'extraction de manière coordonnée		Remblaiement des fosses d'extraction de manière coordonnée		
<u>Phase 2</u>							
Surface (m²)		31 000	69 100	8 000		17 000	35 000
Cote NGF (m) minimale		138	135	145		136	136
Travaux de réaménagement		Création de nouveau bassin de décantation	Remblaiement des fosses d'extraction de manière coordonnée	Remblaiement des fosses d'extraction de manière coordonnée		Remblaiement des fosses d'extraction de manière coordonnée	Remblaiement des fosses d'extraction de manière coordonnée + aire de stockage

En tout point où des travaux d'affouillement et d'extraction sont réalisés, la hauteur et la pente des fronts ainsi que la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité du terrain et du gisement exploité.

Article CE 4 : Registres et plans

L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ;
- la délimitation de l'ensemble des zones de protection spécifiées notamment au paragraphe AP 2 ;
- les bords des fouilles ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;
- Les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article CE 5 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant se conforme au **plan de gestion des déchets inertes et les terres non polluées** résultant du fonctionnement de la carrière, établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 13 octobre 2015 en préfecture du Tarn. Ce plan est révisé par l'exploitant tous les **cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article CE 6 : Gestion des eaux des fosses d'exploitation

L'exploitant s'assure que les écoulements superficiels au niveau des fosses d'extraction sont déviés vers les points bas de la fosse. Ces eaux s'infiltreront naturellement dans le sous-sol.

Article CE 7 : Fin d'exploitation

- **CE 7-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **CE 7-2 : Remise en état**

Le site d'extraction sera réaménagé en fin d'exploitation, afin de permettre de redonner au sol une vocation agricole (hors zone réservée aux bassins).

Le réaménagement sera coordonné à l'exploitation dès la première phase (concernera notamment des parcelles exploitées avec l'autorisation actuelle) et se poursuivra sur les autres phases (voir prescription CE 3). Le comblement partiel des fosses est prévu par l'apport des fines de décantation et des matériaux inertes externes acceptés selon les conditions de l'article CE 8.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines. Ce remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le comblement s'effectuera jusqu'au niveau du terrain naturel, avec une marge de 0 à + 3 m (pour les parties de carrières avec des terrains initiaux en dessous du terrain naturel) et un raccordement linéaire aux bordures des terrains naturels voisins.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **2 octobre 2015** en préfecture du Tarn (cf. annexe 5).

Certains bassins de décantation du secteur d'Astremond seront aménagés pour recréer l'habitat du Petit Gravelots. L'étang dans le boisement des Joncas sera conservé.

Une partie du site est conservée pour l'usage de l'installation de traitement pour le stockage des matériaux et la création de bassins de décantation.

- **CE 7-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article CE 8 : Conditions d'admission des déchets inertes et procédure d'acceptation

- **CE 8-1 : Liste des déchets admissibles**

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessous l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre et montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	triés
19 12 05	Verre	triés

(*) Les déchets de construction et de démolition triés contiennent en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.

• **CE 8-2 : Déchets non admis**

L'exploitant ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

En outre, ne sont pas admis, les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

• **CE 8-3 : Volume**

Le volume total maximum de matériaux inertes à déposer est de 240 000 m³ au rythme de 30 000 t par an en moyenne (50 000 t/an maximum).

• **CE 8-4 : contrôle avant acceptation**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Pour cela, les déchets sont acheminés sur le site de la carrière et sont déversés sur une aire située à proximité de la zone à remblayer pour un contrôle de conformité effectué par l'exploitant ou son représentant. Les éventuels matériaux non conformes sont alors

retirés et stockés dans des bennes en attendant d'être repris. Les matériaux conformes sont poussés dans l'excavation.

- **CE 8-5 : Registre d'admission**

Pour chaque chargement de déchets admis, l'exploitant consigne au minimum les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

L'original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **CE 8-6 : Plan des zones remblayées**

L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section 3 : Conduite de l'installation de traitement des matériaux

Article CI 1 : Implantation

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site, à l'exception des installations existantes.

Article CI 2 : Poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article CI 3 : Prévention des accidents et des pollutions

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article CI 4 : Dispositions de sécurité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, comme précisé par l'article PP 7.

Article CI 5 : Exploitation

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article CI 3, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article CI 6 : Pollutions accidentelles

Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, afin que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article CI 7 : Prélèvements et consommation d'eau pour les activités industrielles

CI 7-1 : Origine des approvisionnements en eau pour les activités industrielles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Pompage eaux superficielles	Tarn	FRFR314B	45 000	60	-

La consommation est relevée hebdomadairement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

• **CI 7-2. Protection des ressources en eau**

L'eau de la ville n'est pas utilisée pour un usage industriel.

Article CI 8 : Émissions dans l'air

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article CI 9 : Rejets dans l'atmosphère

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser des mesures de retombées de poussières dans l'environnement, via un réseau de plaquettes mis en place en périphérie de l'installation.

Article CI 10 : Bruits

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. En tant que de besoin, elles sont capotées ou équipées de tout autre moyen équivalent.

L'installation respecte les dispositions de l'article PP9.

Article CI 11 : Eaux de lavage des matériaux

• CI 11-1 : Recyclage des eaux de lavage

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

• CI 11-2 : Installations de traitement des eaux de procédé

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux de l'installation permettent de respecter l'objectif de recyclage de ces eaux. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux de lavage des matériaux ainsi que les eaux de ruissellement résiduelles du site de traitement (après pré-décantation) sont traitées par une unité physico-chimique (floculation + clarificateur-épaississeur). Les boues de lavage sont alors dirigées par pompage vers les bassins de décantation prévus à cet effet.

Les eaux traitées issues du clarificateur et les eaux décantées en provenance des bassins de décantation sont réutilisées par l'intermédiaire d'un réservoir tampon d'eaux claires présent sur le site.

Les bassins de décantation font l'objet de curage périodique. Les fines de décantation sédimentées sont réutilisées pour le réaménagement de la carrière et ne doivent pas être à l'origine d'impact sur le milieu naturel.

Article CI 12 : Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le milieu naturel provenant des installations de traitement respectent les dispositions de l'article PP3.

Section 4 : Installations de stockage et de distribution de carburant

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la station-service présente dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 sont applicables aux réservoirs de stockage présents dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Section 5 : Mesures environnementales de protection de la biodiversité et d'aménagement du paysage

Article ME 1 : Mesures d'évitement

- **ME 1-1 : Conservation des milieux humides végétalisés** (annexe 6)

La zone humide des *Taillades* ne fait l'objet d'aucun aménagement.

Les parcelles n° A741 à A748 au lieu-dit *Verdayroux* sont utilisées, sur leur partie nord, uniquement pour la connexion hydraulique entre les zones de bassin à l'est (*Plaine Basse des Négriés*) et à l'ouest (*Plaine Haute de Négrié*). La zone humide située au sud est protégée.

- **ME 1-2 : Maintien, protection et renforcement des corridors biologiques** (annexe 6)

Création, dans la première année de l'autorisation, d'une bande boisée et enherbée au niveau des anciens bassins de décantation d'*Astremond* (ouest) et en lien avec le boisement situé de l'autre côté de la route communale.

Une bande enherbée de 5 mètres de large est maintenue en place entre les corridors et les zones exploitées.

Création de passages inférieurs attractifs pour la petite faune au niveau de la route entre le boisement reconstitué et le boisement existant.

Un corridor est conservé de toute exploitation entre la zone des bassins de la *Plaine Basse des Négriés* et la zone d'extraction de la *Négrié* afin de connecter le boisement situé à l'ouest de la RD 30 à la zone humide des *Taillades*.

- **ME 1-3 : Périodes de travaux**

Elles sont définies dans le tableau suivant :

Intervention	Période autorisée						Période interdite					
	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S
Abattage des arbres												
Défrichage, débroussaillage ou fauchage	Début des travaux		Si continuité des travaux									
Intervention dans les habitats humides (curage, suppression)												
Démantèlement des bâtiments												

Article MR 2 : Mesures de réduction

- **MR 2-1 : Gestion de l'habitat du Petit Gravelot et des amphibiens pionniers** (annexe 6)

Les bassins de décantation situés à l'est de la zone d'*Astremond* sur une surface de

3 000 m² sont réaménagés dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté de telle manière :

- à favoriser la venue puis la reproduction de l'oiseau le Petit Gravelot par la réservation sur ce site d'une étendue plane de graviers nus sans apport de terre ni de plantation.
- à favoriser la reproduction des amphibiens pionniers (Pédolyte Ponctué et Crapaud Calamite) par la création de deux mares pionnières.

La mare pionnière consiste en une dépression peu profonde (environ 50 cm) et irrégulière, mais suffisamment étendue (environ 100 m² de milieux humides, avec en plus une zone tampon d'au moins 10 m), dans une zone isolée pour la/les saison(s) à venir, et dans un secteur où les eaux de ruissellement peuvent s'accumuler. La dépression est constamment en eau, et bordée de gravats. Le milieu sera rajeuni régulièrement par curage et élimination de la végétation au-dessus de l'eau si cela est nécessaire, tous les 2 ans en période favorable (d'octobre à janvier).

• **MR 2-2 : Réduction de l'atteinte à l'habitat des coléoptères saproxyliques**

Maintien des arbres présents en lisière de la zone d'extraction Nord du hameau Négrié et la conservation des arbres abattus en lisières, sous forme d'andain d'abattage pour maintenir un habitat favorable aux espèces saproxyliques susceptibles d'être présentes.

Article MS 3 : Mesure de suivi

• **MS 3-1 : Suivi écologique**

Un suivi écologique sera réalisée selon le calendrier et les modalités suivants :

Phase d'exploitation	Phase 1			Phase 2
	Année	1	2	5
Période du suivi	Mai/juin			
Type de suivi	(a)	(a)	(a) + (b)	

- (a) : suivi de la préservation des habitats humides et de la gestion des habitats des amphibiens pionniers, suivi des populations et propositions éventuelles de mesures correctives.
- (b) : suivi faunistique, floristique et habitats sur l'ensemble du périmètre d'exploitation. Ce suivi donne lieu à un rapport qui contient à minima :
- l'état des lieux écologique du périmètre autorisé ;
 - la comparaison de cet état par rapport à l'état initial exposé dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 13 octobre 2015 en préfecture du Tarn ;
 - l'analyse de la pertinence des mesures proposées au vu du résultat ;
 - des recommandations et des orientations à prendre pour améliorer une situation qui se serait dégradée.

L'exploitant est tenu d'intégrer dans son mode d'exploitation les éventuelles mesures correctives issues du suivi écologique périodique.

- **MS 3-2 : Suivi des plantes envahissantes**

L'exploitant élimine par des moyens mécaniques l'expansion des espèces envahissantes telles que l'arbre à papillons (*Buddleia davidii*) et le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*).

Section 6 : sécurité du public

Article SP 1 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit (portail / barrière et signalisation).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. De plus, une clôture physique est disposée le long des voies de circulation ouvertes au public (RD, chemin rural...)

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation des boues sont entièrement clôturés et le danger d'enlèvement est clairement indiqué sur leurs pourtours.

Article SP 2 : Distances limites

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de 50 mètres vis-à-vis du Tarn ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article SP 3 : Préservation des réseaux électriques

Une ligne électrique est présente au niveau du terrain de l'exploitation. L'exploitant est tenu de respecter les préconisations suivantes :

- interdire l'extraction sur un rayon de 10 m autour d'un pylône ;
- maintenir une distance de sécurité de 5 m entre le bras de la pelle et les lignes électriques.

Article SP 4 : Aménagement des croisements avec les axes routiers publics

La liaison entre l'exploitation de la gravière et l'alimentation des installations de traitement n'est réalisée qu'avec des pistes internes. Pour les croisements de ces pistes avec les axes routiers (RD 200 et routes communales), une signalisation est mise en place à chaque carrefour.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

Toute opération d'entretien et de maintenance des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site d'extraction.

Le ravitaillement des engins est réalisé exclusivement au niveau de l'aire de ravitaillement du site de La Plantade.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets dans les filières adaptées.

Article PP 3 : Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, au niveau de tous les exutoires, une fois par an, et notamment :

- au niveau de la sortie du fossé drainant (zone des stocks de La Plantade) se rejetant dans le ruisseau en provenance de la zone humide des Taillades, en période de hautes eaux ;
- en sortie du débourbeur-déshuileur de la station-service.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations classées.

Article PP 4 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article PP 5 : Eaux souterraines

L'exploitant doit réaliser la surveillance des eaux souterraines. A cet effet, il doit prévoir à minima 3 points pour le suivi piézométrique (1 amont et 2 aval par zone) au niveau de la basse terrasse et au niveau de la basse plaine. Ces piézomètres ou puits doivent être définis avant le début de l'exploitation et avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Des analyses sont effectuées, une en hautes eaux et une autre en basses eaux dans la même année par un laboratoire agréé.

Les paramètres contrôlés sont :

- le pH ;
- les matières en suspension totales (MES) ;
- les hydrocarbures ;
- la conductivité ;
- la piézométrie.

Un tableau récapitulant les résultats successifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les analyses mettraient en évidence une modification importante de la qualité des eaux (anomalies dans les résultats d'analyse), l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à la pollution.

Article PP 6 : Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Le décapage des terrains est fait en dehors des périodes sèches ou venteuses.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.

Sur les pistes de l'exploitation, les camions circulent à une vitesse maximale de 30 km/h.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant assure un entretien régulier de la voie d'accès à la carrière.

Les stocks de matériaux fins sont stabilisés.

Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont effectuées aux frais de l'exploitant chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Article PP 7 : Incendie

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Aménager des voies de circulation afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements des engins.
- Disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site.
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
- Afficher, à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

- Clôturer le site afin d'éviter tout risque pour les personnes autres que le personnel.
- Débroussailler sur 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation, ainsi que 50 mètres autour des constructions, chantier, travaux et installations de toute nature.
- Disposer d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des installations (concassage et stockage et distribution de carburant) se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage et distribution de carburant se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Article PP 8 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 9 : Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée pour que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Afin de limiter les nuisances sonores, notamment au niveau des hameaux de Bennac, de la Joncas et de la ferme de la Négrié, l'exploitant dispose, préalablement aux travaux d'extraction, un merlon d'une hauteur de 3 mètres positionné dans la bande des 10 mètres composé de stériles de découverte et de terre végétale.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant :

- lors de la phase 1, lorsque les travaux d'extraction se rapprochent du hameau de Bennac et de la Ferme de la Négrié ;
- lors de la phase 2, lorsque les travaux d'extraction se rapprochent du hameau de Bennac et de la Joncas ;
- lorsque l'Inspection des Installations Classées en fait la demande.

Article PP 10 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article PP 11 : Transport des matériaux

L'exploitant veille à maintenir propre la voirie publique et en particulier la RD 200.

L'évacuation des matériaux issus de la carrière est réalisée au moyen de véhicules routiers conformes au code de la route.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de février 2016 (100).

Ce montant est de :

Phase	Montant
Phase 1 (1-5 ans)	452 436 €
Phase 2 (6-10 ans)	474 758 €
Phase 3 (10-12 ans)	361 070 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article AP 7 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article GF 1-1 ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article GF 1-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article MA 3 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Brens. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Brens et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article MA 4 : Exécution

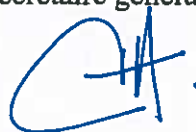
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Brens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS *SGM AGRÉGATS* et dont une copie est déposée à la mairie de Brens pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- *au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*
- *au directeur régional des affaires culturelles,*
- *à la direction départementale des territoires,*
- *à la directrice de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn,*
- *au directeur du service départemental d'incendie et de secours,*
- *au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,*
- *au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn,*
- *au président du conseil départemental du Tarn,*
- *aux maires des communes de Brens, Cadalen, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Rivières, Senouillac et Técou.*

Albi, le **1 4 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

ANNEXE 1

Liste des annexes	
Repère annexe	Thème
1	Liste des annexes
2	Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
3	Plan cadastral
4	Plans de phasage
5	Plan du réaménagement
6	Mesures d'évitement, de réduction et de suivi
7	Définitions

ANNEXE 2

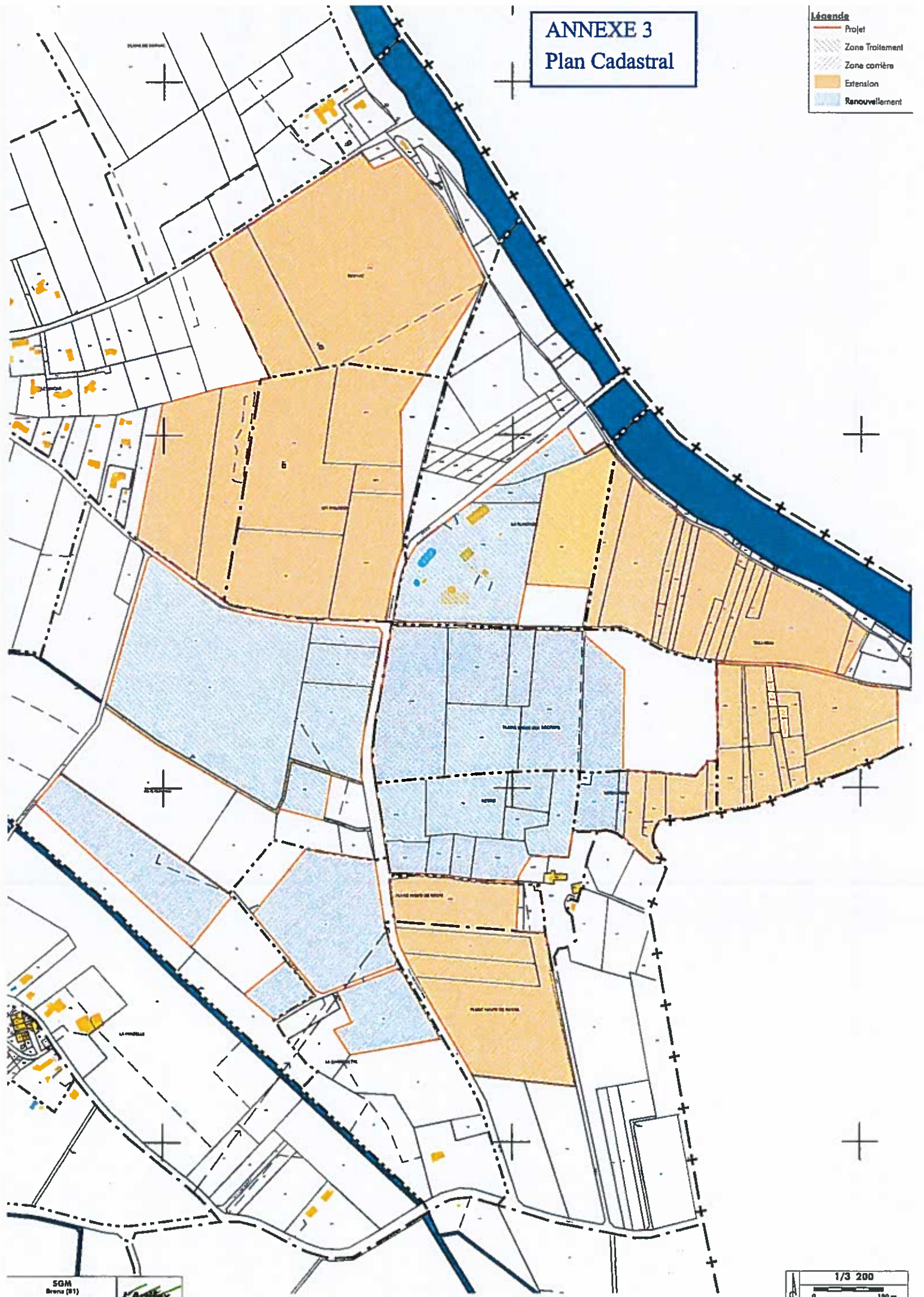
Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn, à la DREAL ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (selon le cas) et des échéances :

Article visé	Thème	Échéance
DG 5-4	Récolement sur le respect de l'arrêté	Six mois maximum après le début d'exploitation défini à l'article AP 5
DG 6	Déclaration d'accidents ou d'incidents	Dans les meilleurs délais suite à l'accident ou l'incident
AP 2 et AP 5	Bornage et plan de bornage	Préalablement à la mise en exploitation de la carrière
AP 5	Début d'exploitation	Après les aménagements préliminaires (articles AP 1 à AP 4) mais avant le début des travaux d'extraction
AP 5	Attestation de la constitution des garanties financières	Avant le début de l'exploitation
AP 4	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Immédiatement auprès du service régional de l'archéologie
CE 4	Plan d'exploitation de la carrière	Au moins une fois par an
CE 5	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière	Révision tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan
CE 7-3	Notification de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'arrêt définitif de l'installation classée
CI 7.1	Registre de consommation d'eau	A disposition de l'Inspection des installations classées
MS 3	Suivi sur : <ul style="list-style-type: none"> • les habitats ; • l'ensemble des mesures. Proposition éventuelle de mesures correctrices.	Suivi des habitats : annuel pendant les 2 premières années puis tous les 5 ans. Autres mesures : tous les 5 ans. Les rapports de ces suivis sont envoyés systématiquement à la DREAL.
PP 3	Analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel	Chaque année en période de hautes-eaux et/ou après une forte pluie
PP 5	Surveillance des eaux souterraines	Surveillance semestrielle
PP 6	Mesures de retombées de poussières	A la demande de l'Inspection des installations classées

PP 9	Mesure d'impact sonore	<ul style="list-style-type: none"> - lors de la phase 1, lorsque les travaux d'extraction se rapprochent du hameau de Bennac et de la Ferme de la Négrié ; - lors de la phase 2, lorsque les travaux d'extraction se rapprochent du hameau de Bennac et de la Joncas ; lorsque l'Inspection des Installations Classées en fait la demande.
GF 1-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

ANNEXE 3 Plan Cadastral

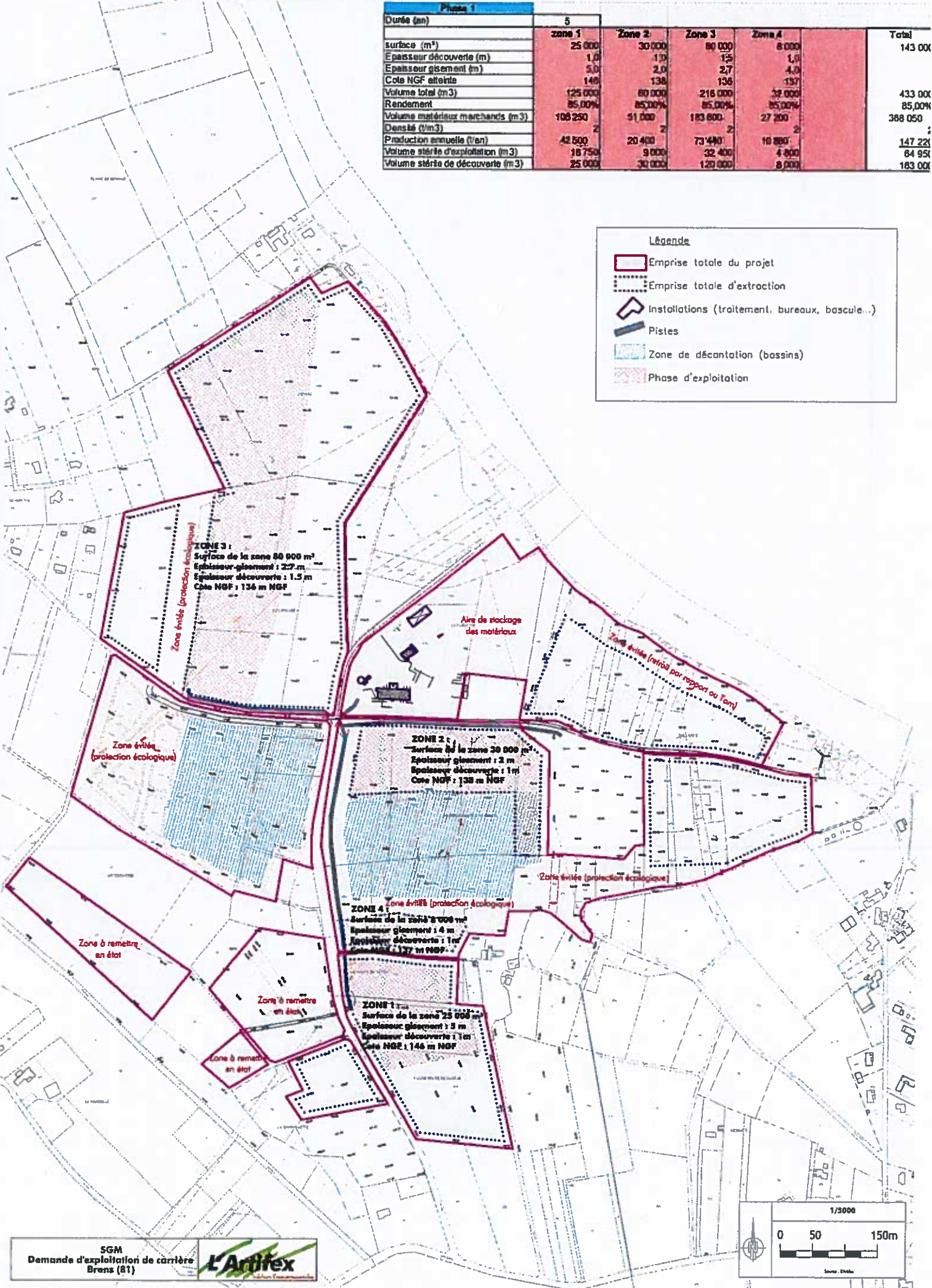
- Légende**
- Projet
 - Zone Traitement
 - Zone carrières
 - Extension
 - Renouvellement



Phase 1	5				Total
	zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	
surface (m ²)	25 000	30 000	80 000	8 000	143 000
Épaisseur découverte (m)	1,0	1,0	1,5	1,0	
Épaisseur gisement (m)	5,0	2,0	2,7	4,0	
Cote NGF atteinte	146	138	138	137	
Volume total (m ³)	125 000	60 000	216 000	32 000	433 000
Rendement	85,00%	85,00%	85,00%	85,00%	85,00%
Volume matériaux marchands (m ³)	106 250	51 000	183 600	27 200	368 050
Densité (t/m ³)	2	2	2	2	
Production annuelle (t/an)	42 500	20 400	73 440	10 880	147 220
Volume stérile d'exploitation (m ³)	18 750	9 000	32 400	4 800	64 950
Volume stérile de découverte (m ³)	25 000	30 000	120 000	8 000	183 000

Légende

- Emprise totale du projet
- Emprise totale d'extraction
- Installations (traitement, bureaux, bascule...)
- Pistes
- Zone de décantation (bassins)
- Phase d'exploitation

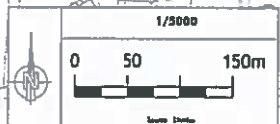
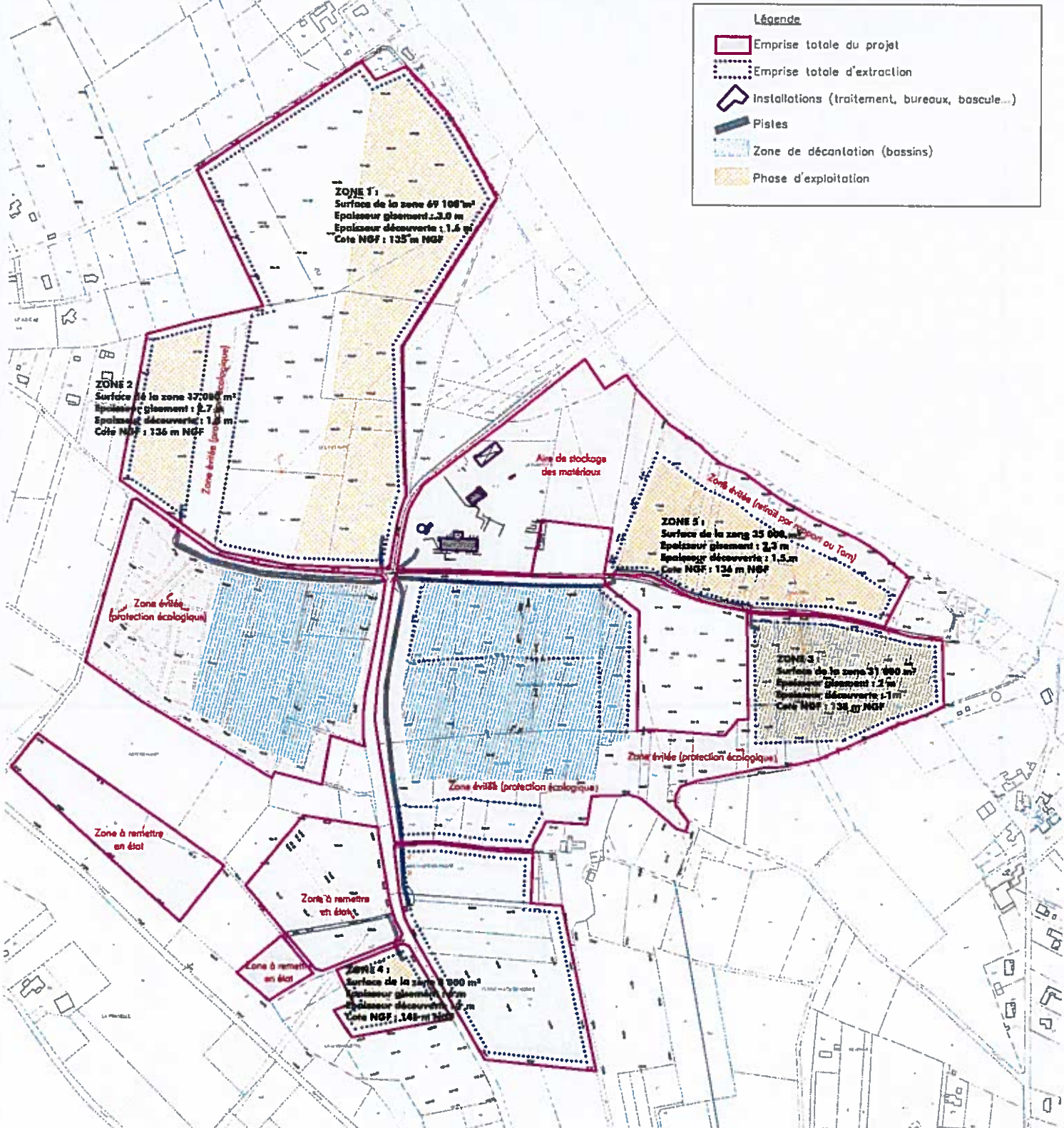


Phasage d'exploitation : phase 2

Phase 2						
Durée (an)	5					Total
surface (m²)	zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	
Épaisseur découverte (m)	69 100	17 000	31 000	8 000	35 000	160 100
Épaisseur gisement (m)	1,6	1,5	1,0	1,0	1,5	
Cote NGF atteinte	3,0	2,7	2,0	6,0	2,3	
Volume total (m³)	135	136	138	145	138	
Rendement	207 300	45 900	62 000	48 000	80 500	443 700
Volume matériaux marchands (m³)	85,00%	85,00%	85,00%	85,00%	85,00%	85,00%
Densité (t/m³)	176 205	39 015	52 700	40 800	68 425	377 145
Production annuelle (t/an)	2	2	2	2	2	2
Volume stérile (m³)	70 482	15 606	28 458	22 032	36 950	150 858
Volume stérile de découverte (m³)	31 095	6 885	9 300	7 200	12 075	66 555
	110 560	25 500	31 000	8 000	52 500	227 560

Légende

- Emprise totale du projet
- Emprise totale d'extraction
- Installations (traitement, bureaux, bascule...)
- Pistes
- Zone de décanation (bassins)
- Phase d'exploitation



ANNEXE 5

Légende

Emprise du projet

Zone réaménagée



Terrains agricoles



Friches



Boisement / Plantation d'une triple haie



Zones humides



Mare minérale



Mare végétalisée

Zone d'autorisation sans limitation de durée
(installations de traitement)



Installations de traitement de la Plantade,
Infrastructures annexes et aires de stockage des matériaux



Bassin de décantation



ANNEXE 6
Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégés

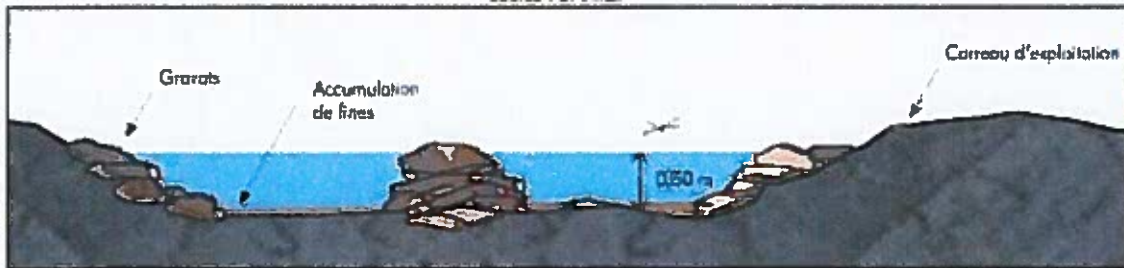
Identification du corridor biologique (ME 1-2)



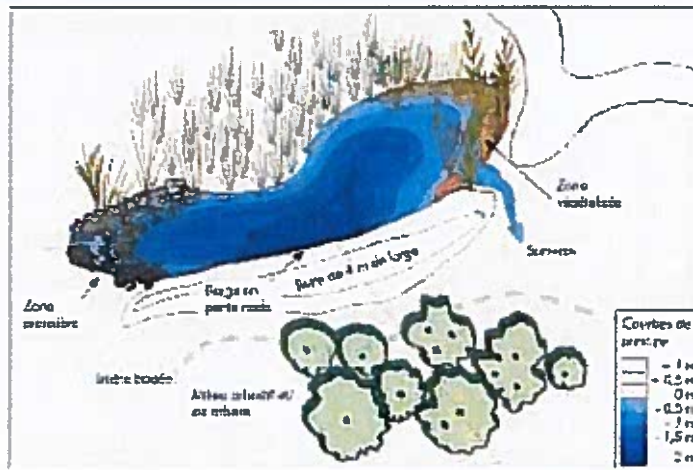
Identification des milieux humides à conserver en permanence (ME 1-1 et MR 2-1)



Illustration de l'habitat humide temporaire et pionnier (MR 2-1)



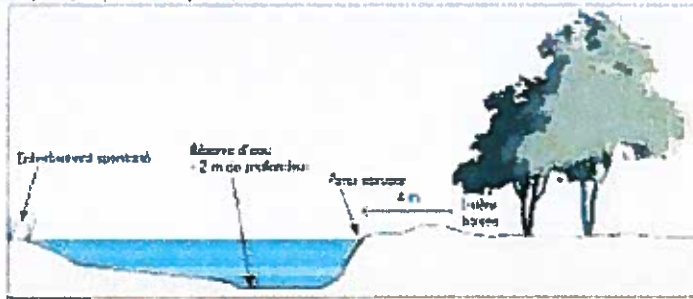
Principe d'aménagement d'une mare écologique



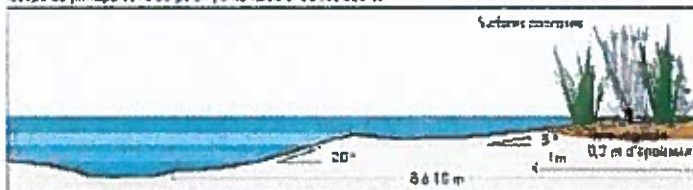
Plan de principe de la mare écologique



Coupe de principe de la mare pastorale



Coupe de principe de la berge en pente raide et de ses abords



Coupe de principe de la zone végétalisée

ANNEXE 7

Définitions

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

